

(...)

Testament de bernard Riviere labou(reur)
de monvalen /

clxv

Au nom de dieu soit sachent presens et a venir
que ce()jour d'huy **sixiesme** du moys d'**aoust mil six
cens dix sept** apres midy dans la parroisse de saint laurens
de la riviere consullat de montvalen et mettarie ditte
de riviere diocese bas montauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e
soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys par la
grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy
not(aire) constitue personnellement **bernard riviere laboureur
de lad(ite) parroisse** lequel estant gisant en son lict a une des
chambres de lad(ite) mettarie **detenu de maladie corporelle depuis
deux moys et demy** ou environ toutesfois en ses bons ^{sens} memoire
et cognoissance ainsi que m'a appareu et aux tesmoings
bas nommes considerant n()y avoir rien de plus certain que
la mort ny de plus incertain que l()heure a voleu pourvoir
au salut de son ame et disposer des biens temporels que dieu
luy a donnees en ce monde de son plein gre non induit a ce f(air)e
seduit ny suborne de personne ainsi qu'a dit ains de sa
certaine science a fait dit et ordonné son testament noncupatif
en la forme et maniere que s'ensuit premierement
par ce que les choses espirituelles sont plus dignes que
les temporelles a fait le signe de la croix sur sa personne
disant au nom du pere du filz et du saint esperit amen
a recomandee son ame a dieu le pere tout puissant le
prieant q(u'i)l luy plaize la vouloir recepvoir en son saint
paradis par le merite et la mort et passion de son filz unique
n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ et par l'intercession
de la glorieuse vierge marie saintz et saintes de paradis q(u'i)l
prie tous de vouloir interceder po(u)^r luy affin q(u'i)l soit reuvé
digne des promesses de dieu, voullant que son corps soit

chrestienement ensepvely au cemitiere saint laurens
et tumbeau de ses parens defunctz et que les jo(u)^{rs} de
sa sepulture neveyne et bout d'an luy soient convoques et
appelles dix p(rest)bres pour prier dieu po(u)^r son ame et des
fidelles trespases ausquels et a ch(ac)ung d'eulx veult estre
payé cinq solz et la refection corporelle, veult aussy que lesd(its)
troys jours luy soit offert pain vin lumiere et argent en expia(ti)on
de ses peches a la discretion de ses hoirs bas nommes item veult
et ordonne que pareilhes honneurs funebres soit faictes a **anthoinette
chaubarde sa femme** aux despens de ses biens et heredité lhors
qu'elle viendra a deceder estant vefve, laquelle chaubarde
sa femme veult et ordonne que soit uzufructuaire de tous et

chacun des biens de ses hoirs bas nommes tant qu'elle vivra
en ce monde viduellement et honnestement]en le[norissant
et entretenant sed(its) hoirs comme elle a fait jusques a present
avec pouvoir de vendre et alier de ses biens le cas de
necessité arrivant sans permission ny autorite de justice
et sans qu'elle soit tenue d'aucune reddi(ti)on de compte de quoy
par expres il la descharge sinon en cas qu'elle vint a ce
remarier voulant a ses()fins que tost apres son deces bon et
loyal inven(taire) soit fait par moy dit not(aire) affin que sad(ite) fem(m)e
puisse avec plus de facillité rendre compte le cas arrivant
et au cas elle ne pourroit ce compatir avec ses hoirs bas
nommes et qu'elle vint a se separer d'iceulx led(it) testateur
veult et ordonne qu'elle ayt po(u)^r sa demeure et habita(ti)on la
salle neufve ensemble la chambre de sa mai(s)on estant lad(ite)
chambre joignant et der(rier)^e la salle et que par ses hoirs
luy soit fait un dege po(u)^r son service au lieu le plus comode
q(ue) sera advise, veult aussy q(ue) luy soit baillé de meubles

clxvi

et ustancilles de maison suivant sa quallité po(u)^r en jouir
durant son vefvage / et pour son vivre et aliment veult
et ordonne luy estre paie de pention annuelle tant que comme
dit est elle vivra vefve sçavoir en ch(ac)une feste s(ain)t barthelemy
apostre huict sacz siné hemines de bles moussolle bon et marchant
mesure de villemeur crible a deux cribles, en ch(ac)une feste de
saint martin deux pipes de vain clairet et pur / a ch(ac)une feste
de saint thomas ung pourceau de valleur de dix livres
et deux razes de sel dix livres huile d'olif t aultant de
noix a ch(ac)une feste de noel chausses et soliers a ch(ac)une des
quatre festes de l'an vingt solz et de deux en deux ans une
robbe drap de paisan blanc ou grix / en oultre veult q(u)
annuellement ses hoirs bas nommes soient tenus au seul
proffit de sad(ite) femme de de semer une pugnerade de terre en
lin aultant en chambre (*) et que luy soit baillé po(u)^r f(air)e jardrin
une autre pugnerade de terre a tel endroit de son bien que bon
luy semblera declaire qu'il a sy devant receu de lad(ite)
chaubarde sa femme la somme de deux cens quarante livres
q(u'il) luy a recognues sur tous ses biens avec l()augment d'icelle
qu'est moitié moins suivant la coustume gen(er)^{alle} de ce pais
duquel augmant le cas arrivant il veult et ordonne
q(ue) sad(ite) femme puisse disposer en faveur de qui bon luy semblera
comme ung ch(ac)ung fait du sien orez qué par la mesmes
coustume il soit restituable et ce en considera(ti)on des
bons et agreables services q(u'il) en a receus recoit et espere
recevoir et pour d'aultant plus la recompencer
du bon mesnage et conduite qu'elle a porté a l'avancement
et manutention de sa maison luy donne et legue tout
l'or et argent q(u'il) pourra avoir en son pouvoir luy

apartenant ^°]... ..[po(u)^r rai(s)on de quoy
il interdit a ses enfans de la rechercher en quelque façon q(ue)
ce soit ains veult et ordonne qu'elle en puisse disposer

pleynement en faveur de qui bon luy semblera donne & legue led(it) testateur a **jeane raisse sa niepce filhe a fue** **jeane riviere**]demeurant au[*filhe du testateur* estant au pouvoir de **pie(rre) raisse**]du lieu[**son pere** au lieu de vazus (***) oltre et par dessus le dot [con]stitue et payé la som(m)e de cinq solz t(ournoi)z une fois paiable dans l()an de son deces et ce po(u)r tout droit d'intitu(ti)on hereditaire portion et avec ce la faict son hoire par(ticulie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander sur ses biens et heredité donne & legue aussy a **anthoinette riviere sa filhe mariee avec bernard vaquie de villebrumier** po(u)r tout droit de supplement qu'elle pouroit prethendre sur ses biens la somme de cent soixante livres une fois paiable dans deux ans apres son deces et avec ce la faict son hoire par(ticulie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander sur ses hoirs bas nommes / et par ce que lhors du **contract de mariage d'entre jean riviere son filz ayne et catherine tregande retenu par capelle not(aire) de rabastens le vingt cinquie(sm)e de may mil six cens quatorze** il fist donna(ti)on pure et simple aud(it) jean son filz de la tierce partie de tous et ch(ac)ungs ses biens meubles et immeubles lhors presens et advenir soubz la reserva(ti)on de l usuffruit et d en pouvoir vendre et alier en cas de necessite et q(u)i] feust obmis par le not(aire) de coucher aud(it) contract q(u)i] faisoit lad(ite) donna(ti)on a sond(it) filz a la charge par icell(uy) de tremper po(u)r ung troysiesme a l'acquittement des debtes et charges qui se treuveroient au temps de son deces sur le blot de ses biens suivant la

clxvii

conven(ti)on qu'en avoit]fait[esté faicte et q(u)i] ne seroit raisonnable que lesd(ites) ypothecques et charges sy point s'en treuvoient feussent acquittees sur les autres deux tiers restantz led(it) riviere testateur veult et telle est sa volonté que led(it) jean son filz ayné et donnataire soit tenu de tremper pour un tiers a l'acquittement de toutes les charges et ypotheques qui se trouveront estre sur ses biens lhors de son deces et les autres deux par ses hoirs bas nommes esgallité garder / protestant en bonne [con]science que ç'a esté toutjo(u)r son inten(ti)on et que autrment il n'eust faicte lad(ite) donna(ti)on outre laquelle il donne et legue a sond(it) filz ayné la somme e cinq solz t(ournoi)z une fois paiables dans l()an de son deces et avec ce le faict son hoir par(ticulie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander sur ses biens et heredité et par c que dans lad(ite) donna(ti)on soubz le mot de meubles pourroit estre entendu les bledz vins bestail et cabal orez q(ue) ce n'ayt esté jamais de son inten(ti)on et qu'il n'ayt creu d'y comprendre q(ue) simplement les meubles et ustancilles de mai(s)on]aud(it)[]eaz[led(it) testateur donne et legue par preciput a m(aître) **jean riviere not(aire) royal et autre jean riviere petit garçon ses filz legitimes** et naturels et a ch(ac)ung d()eulx la quantite de cent sacz de bled dé celluy qui ce recuillira en ses biens et heredité l an de son deces po(u)r en f(air)e leurs volentes et par ce que le chef et fondement de tous testament est l institu(ti)on hereditaire et

que sans icelle tous testamens sont ditz invalables a ceste
cause led(it) testateur en tous et ch(ac)ungz ses autres biens
meubles immeubles droitz voix et actions generallement quelconcques
a faictz et institues ses hoirs universsels et generals et

de sa propre bouche les a nommes et surnommes sçavoir
est les susd(its) m(aître) **jean riviere not(aire) royal et susd(it) autre jean
plus jeune aage d'environ huict ans et demy**]par[tous deux
ses filz legitimes et naturels **et de la susd(ite) chaubarde** par esgalles
partz et portions partir et diviser avec led(it) jean ayné et
donnataire et ch(ac)ung de son tiers f(air)e et disposer a leurs volontes
en la vie et en la mort comme ung ch(ac)ung fait et dispose
du sien en payant les charges hereditaires et satisfaisant
entierement a son present testament et voyant led(it)
jean riviere jeune en bas aage et en estat pupillaire led(it)
testateur luy a pourveu de tutrice et administrassee
la susd(ite) anthoinette chaubarde sa femme la priant vouloir
prendre et accepter cé faisant s'acquitter bien et duement
d'icelle avec pouvoir comme dit est sy dessus de vendre et
aliener de ses biens le cas de necessité arrivant sans
permission ny autorité de justice ce dessus a dit
led(it) testateur vouloir estre don der(nier) et valable testament
cassant revocquant et annullant toutes autres disp(ositi)ons
q(u'i)l peult avoir sy devant faictes nottament **le codicille par
luy faict devant lacoste not(aire) de montcla(r)** an et jo(u)^r y
contenus le p(rése)nt demeurant a son entier lequel veult
estre valable par droit de testament noncupatif et dip(ositi)on
de sa der(niere) volonté et autrement en la meilleure forme
q(ue) de droit et mieux pourra valoir sy a pries les tesmoingz
bas nommes q(u'i)l a recognus et nommes l ung appres l autre
de luy porter tesmoniage de verité et cé souvenir de son
present testament et a moy not(aire) de luy en retenir inst(rument
ce qu'ay faict ez presances de m(aître) guill(aume) vialar p(rest)bre et

clxviii.

vicaire de mo(n)tvalen jean delherm escuyer, pierre estabes
ramond gourmanel bernard montamat, anthoine sicard / manaud
sicard, jean turrocque / pie(rre) tailhefer les tous de la parroisse
ou [con]sullat dud(it) lieu de mo(n)tvalen soubz(sig)^{ne} led(it) vialar / les autres
et susd(it) testateur ont dit né sçavoir et de moy not(aire) ^{^o} lhors
de son deces

Vialar, p(rése)nt

Pendaries, not(aire)

(*) : lire *chanvre*.

(**) : lire *très certainement Bazus*.